

lois

Loi n° 2018-55 du 17 décembre 2018, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2018 ⁽¹⁾

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 1, 3 et 6 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018 sont modifiés comme suit :

Article premier (nouveau) - Est et demeure autorisée pour l'année 2018 la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de **37 566 000 000** Dinars répartis comme suit :

Recettes du Titre I	26 419 200 000 Dinars
Recettes du Titre II	10 330 000 000 Dinars
Recettes des fonds spéciaux du Trésor	816 800 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 3 (nouveau) - Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2018 est fixé à **37 566 000 000** Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première partie : Dépenses de gestion

- Première section : Rémunérations publiques	14 814 000 000 Dinars
- Deuxième section: Moyens des services	1 150 000 000 Dinars
- Troisième section : Interventions publiques	7 219 000 000 Dinars
- Quatrième section : Dépenses de gestion imprévues	454 200 000 Dinars
Total de la première partie :	23 637 200 000 Dinars

Deuxième partie : Intérêts de la dette Publique

- Cinquième section : Intérêts de la dette publique	2 755 000 000 Dinars
Total de la deuxième partie	2 755 000 000 Dinars

Troisième partie : Dépenses de développement

- Sixième section : Investissements directs	2 663 845 000 Dinars
- Septième section : Financement public	1 632 574 000 Dinars
- Huitième section : Dépenses de développement imprévues	328 420 000 Dinars
- Neuvième section : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	646 161 000 Dinars
Total de la troisième partie :	5 271 000 000 Dinars

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 21 novembre 2018.

Quatrième partie : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième section : Remboursement du principal de la dette publique	5 086 000 000 Dinars
Total de la quatrième partie :	5 086 000 000 Dinars

Cinquième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	816 800 000 Dinars
Total de la cinquième partie :	816 800 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 6 (nouveau) - Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à **4 514 000 000** Dinars pour l'année 2016.

Art. 2 - Les crédits de programmes, les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2018 sont répartis conformément aux chapitres et aux sections prévus par la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 17 décembre 2018.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi